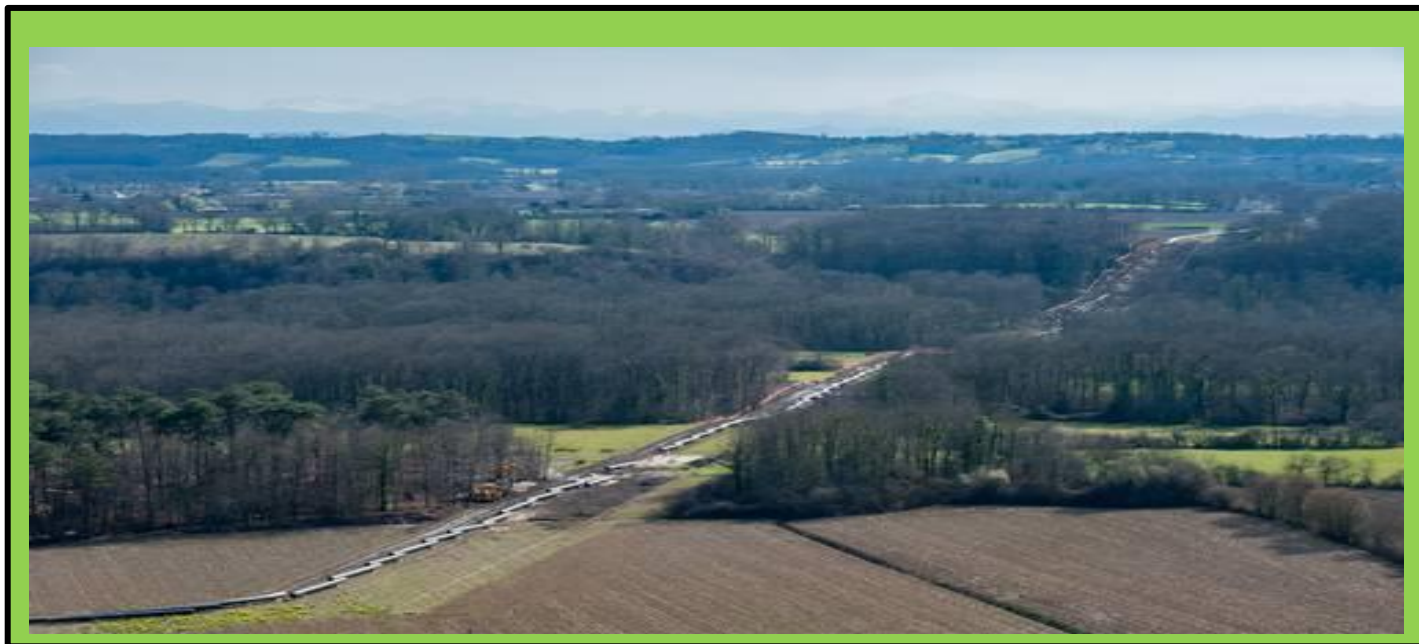


PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE De l'ADOUR » ARCANGUES- COUDURES
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à la « DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PRÉFECTURES DES LANDES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

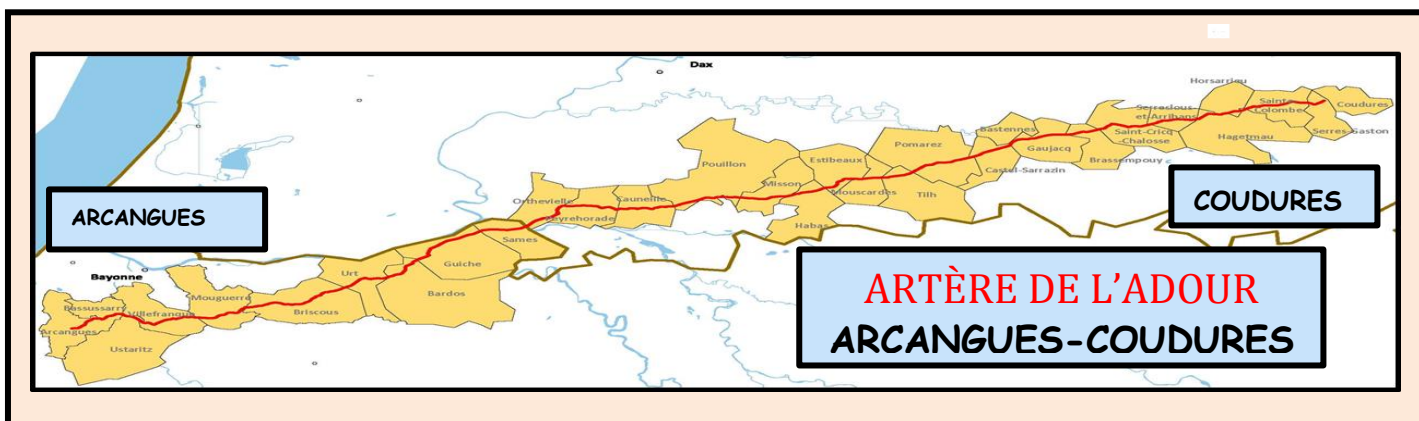
« ARTÈRE DE L'ADOUR »

Entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) ET COUDURES
(Landes) Sur 95,4 Km (selon de dossier d'enquête)



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A
LA CONSTRUCTION DU GAZODUC
« ARTÈRE DE L'ADOUR »

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LA DEMANDE DE « DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET »



PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE De l'ADOUR » ARCANGUES- COUDURES
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à la « DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

SOMMAIRE

<i>Chapitres et paragraphes</i>	<i>pages</i>
SOMMAIRE	3
CHAPITRE I	
I-CONTEXTE GENERAL	7-8
CHAPITRE II	
II-PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.	9-14
CHAPITRE 111	
III-FONDEMENT DE LA REFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.	9-14
<i>Constats de la commission d'enquête.</i>	15-26
<i>Examen et analyse de la commission d'enquête.</i>	16
<i>Analyse des éléments du Bilan, application de la théorie du Bilan.</i>	16
➤ <i>Avantages et inconvénients de la « Déclaration d'utilité publique » de l'opération « ARTERE DE L'ADOUR ».</i>	17-22
➤ <i>Conclusion générale</i>	23-24
CHAPITRE IV	
IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.	27-28
	28

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE De l'ADOUR » ARCANGUES- COUDURES
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à la « DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

*Demande de « DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE »
De l'opération
« ARTÈRE DE L'ADOUR »*

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Rapport fait l'objet d'un document séparé

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE De l'ADOUR » ARCANGUES- COUDURES
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à la « DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.



CHAPITRE PREMIER
CONTEXTE GÉNÉRAL

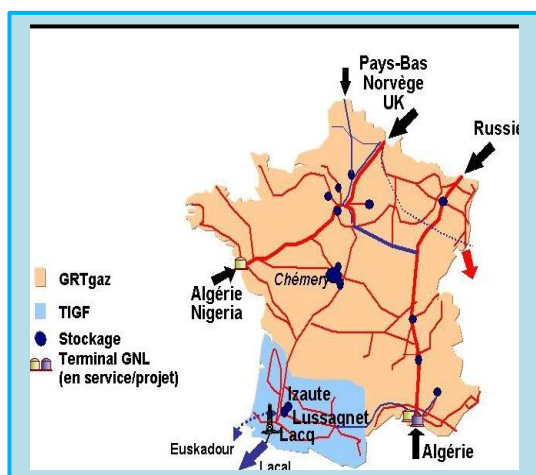
(1) **ENTSOG**: European Network of transmission system operators for gas.

I-CONTEXTE GENERAL.

Le maître d'ouvrage du projet Artère de l'Adour est la société anonyme TRANSPORT INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF) dont le siège social est situé 49, avenue DUFAU à PAU.

Cette société anonyme (SA) au capital social de 17 579 088 € (bilan 2009), a été créée début 2005. Elle résulte de la fusion des activités transport de *Gaz du Sud-Ouest* et de *Total transport Gaz France*, avec les activités stockage de *Total stockage Gaz France*, trois sociétés filiales du groupe TOTAL.

TIGF, précédemment filiale de TOTAL, a été rachetée en février 2013 par un consortium formé par EDF (20% des parts), SNAM (Società Nazionale Metanodotti), Principal opérateur gazier en Italie : 45% des parts), et un fond de Singapour (Déjà actionnaire au sein d'autres structures gazières : 35% des parts).



Le projet de canalisation DN 600 dit « Artère de l'Adour » constitue un renforcement des capacités de transport de gaz entre le gazoduc transpyrénéen EUSKADOUR (BILBAO-ARCANGUES), au sud, et le réseau de transport actuel de TIGF au nord.

Cette canalisation d'intérêt européen est un maillon indispensable au développement et à la fluidité des échanges gaziers entre la France et l'Espagne.

Cette stratégie de développement des interconnexions gazières avec l'Espagne est soutenue par les pouvoirs publics français et espagnols, comme cela a été rappelé dans la

déclaration commune concernant l'énergie, lors du sommet franco-espagnol du 28 avril 2009. Elle répond à la volonté européenne de renforcer les interconnexions gazières sur l'axe Afrique-Espagne-France, opération sélectionnée dans le cadre du plan de relance européen.

L'enquête publique unique fait suite à la demande déposée le 17 décembre 2012 par TIGF auprès des services de l'Etat, portant à la fois la déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.323-3 et suivants du code de l'énergie et L.555-25 et suivants du code de l'Environnement, l'autorisation de construction et exploitation de l'ouvrage, l'autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou plan d'occupation des sols des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE.

Le présent avis et ses conclusions motivées concernent « La demande de déclaration d'utilité publique de l'opération ».

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.



CHAPITRE DEUX

PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

II-PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.

Par lettre du 26 JUILLET 2013, Monsieur le préfet du département des Landes demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de conduire une enquête publique unique ayant pour objet :

« La Construction d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes) SUR 95,4 km de longueur (Selon le dossier d'enquête) ».

Par décision du 24 Juillet 2013 (N° E13000169/64), Monsieur le président du Tribunal Administratif de Pau a désigné une commission d'enquête composée de :

Monsieur Pierre BUIS Commandant de la Police Nationale en retraite, président de la commission,

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux Publics de l'Etat en retraite, et monsieur Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite, membres titulaires de la commission d'enquête.

La décision précise qu'en cas d'empêchement de monsieur Pierre BUIS, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Pierre Jacques LISSALDE, membre titulaire de la commission

Par arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, Messieurs les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ont décidé d'ouvrir une enquête unique préalable à :

1- La « Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite ARTÈRE DE L'ADOUR » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.

2- « L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.

3- « L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau » prescrite en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'Environnement.

3- La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE prescrite en application des dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'Urbanisme (ex article L.123-16).

Postérieurement à la prise de décision de sa constitution par le président du Tribunal Administratif de Pau le 24 juillet 2013, la commission d'enquête a participé aux réunions suivantes :

Le jeudi 01 Août 2013, à la préfecture des Landes, 10 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, réunion préparatoire à la prise de l'arrêté interdépartemental portant ouverture des enquêtes publiques conjointes, propositions de tenue des permanences. Les 39 registres destinés à l'enquête publique unique sont remis au Président de la commission pour visa et paraphe des feuillets.

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE De l'ADOUR » ARCANGUES- COUDURES
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à la « DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le lundi 05 Août 2013, le Président de la commission d'enquête remet à la Préfecture des Landes, 10 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, les registres visés et paraphés.

Le 13 Août 2013 la signature de l'arrêté interdépartemental portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet ARTÈRE DE l'ADOUR intervient. Il est accompagné d'une lettre de mission de monsieur le préfet des Landes au président de la commission d'enquête datée du 13 Août 2013.

Le mercredi 21 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, remise à la commission des dossiers destinés à l'enquête publique.

Les lundi 26 Août 2013, mardi 27 Août 2013, et mercredi 28 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, visa et paraphage par la commission des dossiers destinés à l'enquête publique.

Le mercredi 28 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, présentation à la commission par le Maître d'ouvrage du projet et des dossiers destinés à l'enquête publique.

Le jeudi 29 Août 2013 au domicile du président de la commission, organisation et répartition des tâches au sein de la commission d'enquête.

Le vendredi 30 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, fin des opérations de visa et paraphage des dossiers. Prise de contact avec le copiste du Maître d'ouvrage afin de définir les modalités de reproduction des rapports et avis de la commission et de leurs annexes.

Le mardi 03 septembre 2013, visite du tracé de l'ouvrage soumis à enquête publique avec le Maître d'ouvrage.

Les mercredi 04 septembre 2013, jeudi 05 septembre 2013, mardi 10 septembre 2013, mercredi 11 septembre 2013, jeudi 12 septembre 2013, visite des mairies concernées par l'enquête publique :

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Communes de :

ARCANGUES, BASSUSSARY, USTARITZ, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, BARDOS, GUICHE et SAMES.

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

DÉPARTEMENT des LANDES

Communes de :

ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, CAUNEILLE, POUILLON, MISSON, HABAS, ESTIBEAUX, MOUSCARDÈS, TILH, POMAREZ, CASTE-SARRAZIN, BASTENNES, CAUJACQ, BRASSEPOUY, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, SERRELOUS ET ARRIBANS, HAGETMAU, HORSARRIEU, SAINTE COLOMBE, SERRES-GASTON et COUDURES.

Conformément à l'accord passé entre la préfecture des Landes, la commission d'enquête et la société TIGF, les dossiers d'enquête visés, paraphés, accompagnés des registres d'enquête et du dossier administratif ont été livrés au siège de toutes les communes portées dans l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, à partir du lundi 02 septembre 2013. La livraison s'est achevée le 10 septembre 2013 avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Un récépissé de dépôt a été établi par le Maître d'ouvrage et signé par les destinataires du dossier d'enquête. Les récépissés de dépôt sont joints en annexes au présent rapport et font foi.

La commission a procédé à la tenue des permanences suivantes :

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE De l'ADOUR » ARCANGUES- COUDURES
 ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à la « DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE »
 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TABLEAU DES PERMANENCES

LIEU	DATE	HEURES	Nb de CE présents	Nom des Commissaires Enquêteurs présents.
Commune d'ARCANGUES	Lundi 16/Septembre 2013	9 h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de SERRES-GASTON	Lundi 16/Septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de BASSUSSARY	Mercredi 18 Septembre 2013	09h00-12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de HORSARRIEU	Mercredi 18 Septembre 2013	09h00-12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de SAINTE COLOMBE	Vendredi 20 septembre 2013	14h00 à 17h00	1	Joseph FERLANDO
Commune d'USTARITZ	Vendredi 20 septembre 2013	9h00 - 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de VILLEFRANQUE	Mardi 24 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune d'ORTHEVIELLE	Mardi 24 septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de MOUGUERRE	Vendredi 27 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune d'HAGETMAU	Vendredi 27 septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de BRISCOUS	Lundi 30 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de BRASSEPOUY	Lundi 30 septembre 2013	14h00 à 17h00	1	Joseph FERLANDO
Commune d'URT	Jeudi 03 octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de COUDURES	Jeudi 03 octobre 2013	10h00 à 12h30	1	Joseph FERLANDO
Commune de BARDOS	Vendredi 04 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de CAUNEILLE	Vendredi 04 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Pierre BUIS
Commune de GUICHE	Lundi 07 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de GAUJACQ	Lundi 07 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de POUILLON	Mercredi 09 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de PEYREHORADE	Mercredi 09 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune de SAMES	Vendredi 11 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune de MISSON	Vendredi 11 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de HABAS	Lundi 14 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Pierre BUIS
Commune d'ESTIBEAUX	Lundi 14 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de MOUSCARDÈS	Lundi 14 Octobre 2013	14h00 à 16h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de TILH	Jeudi 17 octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de CASTEL-SARRAZIN	Jeudi 17 octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de POMMAREZ	Vendredi 18 Octobre 2013	14h00 à 17h00	1	Pierre BUIS
Commune de BASTENNES	Lundi 21 Octobre 2013	14h00 à 16h30	1	Pierre BUIS
Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE	Mardi 22 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de SERRELOUS et ARRIBANS	Jeudi 24 octobre 2013	14h00 à 17h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de MOUGUERRE	Jeudi 31 Octobre 2013	14h00 à 17h00	3	Pierre BUIS Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
TOTAUX			47	

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE De l'ADOUR » ARCANGUES- COUDURES
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à la « DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'Enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident majeur selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une large information du public sur des supports variés (Affichage sur les panneaux des bâtiments publics, sur le site internet de la préfecture des Landes, et aux abords du tracé de la canalisation par la pose de 131 affiches jaunes de format A2).

L'Enquête publique s'est conclue le jeudi 31 octobre 2013 à 17h à l'issue de la dernière permanence que la commission d'enquête a tenue en mairie de MOUGUERRE.

Les registres d'enquête déposés en mairies de toutes les communes concernées par le projet, et ceux déposés au siège de l'enquête publique en Préfecture des Landes, en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dans les Sous-Préfectures de DAX et BAYONNE ont été récupérés par les membres de la commission d'enquête et le chargé de mission du Maître d'Ouvrage, les lundi et mardi 04 et 05 novembre 2013, et immédiatement mis à la disposition de la commission d'enquête afin qu'elle puisse procéder à l'analyse des observations, à la rédaction du procès-verbal de synthèse, et à la rédaction de son rapport.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement, le « Procès-verbal » de synthèse des observations que la commission d'enquête a établi à l'issue de l'enquête publique, a été remis au Maître d'Ouvrage le 06 novembre 2013.

Monsieur Patrick EYRAUD responsable du projet à TIGF a remis son mémoire en réponse à la commission le 12 novembre 2013.

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.



CHAPITRE TROIS
FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE
LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

III-FONDEMENT DE LA REFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Constats de la commission d'enquête.

- ✚ L'enquête publique s'est déroulée sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une bonne information du public sur des supports variés (affichage sur les bâtiments administratifs et au voisinage du tracé où 131 panneaux ont été implantés par la société TIGF).
- ✚ La préfecture des Landes a diffusé l'avis d'enquête publique sur son site internet : « www.landes.pref.fr »
- ✚ *Examen et analyse de la commission d'enquête*
- ✚ La mobilisation du public a été importante, au total la commission a recensé 92 observations se décomposant comme suit :
 - Quatre-vingt-six observations sur les registres d'enquête, et lettres
 - Six délibérations reçues au cours de l'enquête publique. (Communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, ORTHEVIELLE, GAUJACQ et HAGETMAU)

La commission d'enquête a examiné et analysé successivement :

- L'acceptabilité sociale du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».
- Le contenu du dossier soumis à enquête publique, et sa cohérence avec le tracé retenu pour la canalisation de gaz DN 600 dite ARTÈRE DE L'ADOUR, ainsi que l'intégration du tracé dans l'environnement traversé.
- L'utilité du projet ARTÈRE DE L'ADOUR
- La nécessité du projet ARTÈRE DE L'ADOUR
- L'urgence de la délivrance de l'utilité publique du projet ARTÈRE DE L'ADOUR
- Les observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête publique unique préalable à la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique.

Cet examen et analyse, ont conduit aux conclusions et à l'avis suivants :

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

Analyse Bilancielle.

L'Analyse Bilancielle, pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971, est réalisée sur la base du dossier soumis à l'Enquête publique.

1-L'acceptabilité sociale du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

- ✓ Le projet « ARTERE DE L'ADOUR » institue sur 491 unités foncières traversées des « Servitudes Publiques I3 ».
- ✓ Les indemnités proposées sont établies en appliquant aux surfaces concernées, des taux fixés par un « Protocole d'accord sur l'exécution des travaux de pose de canalisation et l'indemnisation des dommages causés dans les terrains agricoles ». Ce protocole a été signé par : les Chambres d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la FDSEA des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le MODEF des Landes, et la FDJA des Landes.
- ✓ Le maître d'ouvrage a obtenu à la date d'ouverture de l'enquête publique 390 accords amiables sur 491 unités foncières impactées par le projet, (Soit 79,43%). Dans le département des Pyrénées-Atlantiques le nombre d'unités foncières impactées par les servitudes I3 est de 164. Le maître d'ouvrage a obtenu à la date d'ouverture de l'enquête publique 114 accords amiables (Soit 69,51%). Dans le département des Landes le nombre d'unités foncières impactées par les servitudes I3 est de 327. Le maître d'ouvrage a obtenu à la date d'ouverture de l'enquête publique 276 accords amiables (Soit 84,40%).
- ✓ Les conseils municipaux des communes traversées par le projet et qui ont délibéré sur la réalisation, ont émis des avis favorables assortis dans certains cas de réserves sur la réalisation de l'ouvrage.

En conséquence, le projet impacte réellement 491 unités foncières. Les indemnités compensatrices proportionnées aux préjudices subis ont été fixées par le service des Domaines et en accord avec les organismes représentatifs des exploitants agricoles. 79,43% des propriétaires impactés ont donné leur accord, et les conseils municipaux des communes traversées qui ont délibéré sur la réalisation de l'opération ont émis un avis favorable assorti de réserves sur la réalisation de l'ouvrage.

Le risque du projet est jugé acceptable en application des normes réglementaires en vigueur (GUIDE GESIP 2008/01).

La commission d'enquête considère le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » socialement acceptable.

2-Le projet s'intègre au mieux dans l'environnement traversé.

- ✓ Le projet prévoit la traversée de quatre sites « NATURA 2000 », 116 ruisseaux et cours d'eau dont 41 permanents et quinze zones humides importantes. Les zones les plus sensibles ont été évitées, des mesures de réduction d'impact par la réalisation de forages dirigés par exemple sont mises en œuvre.
- ✓ Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser l'ouvrage sans détruire des zones d'habitats d'espèces protégées, il est prévu des mesures compensatoires validés par les autorités de l'Etat.
- ✓ Le maître d'ouvrage a prévu de compenser à hauteur de 52 hectares les surfaces détruites et de les gérer avec des organismes spécialisés pendant 20 ans. Le budget des mesures d'accompagnement est significatif et représente 15% du montant de l'opération (Soit 19,60 M€).

Le projet soumis à l'enquête publique s'intègre au mieux dans l'environnement traversé. L'étude d'impact du projet décrit les mesures significatives prises par le maître d'ouvrage pour réduire au mieux les impacts réels du projet.

3-Le projet de construction de « L'ARTERE DE L'ADOUR » et son « UTILITE ».

- ✓ L'ENTSOG⁽¹⁾ a publié le 17 février 2011, un plan décennal européen de développement du réseau de transport de gaz. L'opération « ARTERE DE L'ADOUR » figure dans ce plan.
- ✓ La commission nationale de régulation de l'énergie (CRE) a jugé la réalisation de cette opération cohérente avec les objectifs nationaux en décembre 2009 et 2010.
- ✓ Le programme d'investissement de la société TIGF qui est soumis à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie comporte en 2010 l'inscription d'un montant de 4,5M€, et en 2011 et 2012 l'inscription du montant destiné aux études.
- ✓ La commission nationale de régulation de l'énergie (CRE) a vérifié en 2010,2011, et 2012, la réalisation des investissements programmés par TIGF, et a jugé la réalisation comme satisfaisante.

Le Projet soumis à l'enquête publique de construction de « L'ARTERE DE L'ADOUR » est « UTILE » car il permet de satisfaire un « BESOIN MATÉRIEL » En conséquence, le projet de construction de « l'ARTERE de l'ADOUR » répond bien à un besoin clairement identifié par des organismes européens et nationaux indépendants du Maître d'ouvrage, la société TIGF.

4-Le projet de de construction de « L'ARTÈRE DE L'ADOUR » et sa « NÉCESSITÉ».

- ✓ La réalisation de « L'ARTÈRE DE L'ADOUR » permet l'alimentation du nord de l'Europe à partir de l'Espagne. Elle participe donc à l'objectif de la commission européenne de créer un « Marché unique du gaz en Europe ».
- ✓ La réalisation de « L'ARTÈRE DE L'ADOUR » permet la fourniture de gaz à GRT GAZ qui gère la zone nord de la France.
- ✓ La réalisation de « L'ARTÈRE DE L'ADOUR » permet le fonctionnement « réversible » du réseau d'alimentation de l'Europe de l'Ouest.

Le Projet soumis à l'enquête publique est « NÉCESSAIRE » pour alimenter en gaz à partir de la réserve souterraine de LUSSAGNET-IZAUTE, l'ouest de l'Europe, le nord de la France et en Aquitaine le bassin industriel de Lacq, et l'agglomération du BAB à partir du poste de sectionnement d'URT. La réalisation du projet permet donc de satisfaire un besoin collectif.

5-L'URGENCE de déclarer le projet « D'UTILITÉ PUBLIQUE ».

- ✓ La découverte et la mise en production du gaz de LACQ ont permis une alimentation en gaz dans le sens Sud-Nord du marché intérieur français. Avec la création de l'Europe et la création d'un marché intérieur unique européen le fonctionnement de réseau en mode « REVERSIBLE» s'impose.
- ✓ La société TIGF a inscrit sur ses budgets d'investissement un montant de 4,5 M€ sur les exercices 2010,2011 et 2012.

La mise en service de « l'ARTÈRE DE L'ADOUR » en décembre 2015 s'impose pour assurer l'interconnexion en gaz de la FRANCE et de l'ESPAGNE, et sécuriser les approvisionnements nationaux. Or la durée des travaux de construction sont évalués à un an. La « Déclaration d'utilité publique » qui doit précéder la délivrance de l'autorisation ministérielle de construction et d'exploitation s'avère donc particulièrement « URGENTE »

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

6- Le projet et les observations du public.

- ✓ Le public n'a formulé de nombreuses observations sur la « L'utilité publique du projet ».

La commission a classé ces observations suivant les thèmes suivants :

- *Le projet aurait dû être soumis à la procédure de « Débat public », la longueur totale du projet entre BIRIATOU et LUSSAGNET étant supérieure à 100 kilomètres.*
- *Le projet soumis à enquête publique va promouvoir la production du « Gaz de schiste » par fracture hydraulique des roches, technique interdite en France, et autorisée en Espagne.*
- *Insuffisance de l'étude d'impact qui aurait dû porter sur les incidences du projet sur l'environnement traversé entre BIRIATOU (Frontière avec l'Espagne) et LUSSAGNET. Le « saucissonnage » du projet n'est pas acceptable.*
- *Le projet n'est pas compatible avec une politique volontariste de transition énergétique.*

Il résulte de l'analyse du dossier soumis à enquête publique que :

✚ Sur la procédure de « Débat Public »

L'ouvrage de transport BIRIATOU-ARCANGUES a été construit en 2005, soit il y a presque 10 ans. Cet ouvrage a été construit dans le but d'alimenter en gaz la zone de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ dans des conditions les plus favorables, ainsi que de desservir la région avoisinante. L'ouvrage de transport BIRIATOU-ARCANGUES a été construit en DN 600 afin d'être cohérent avec l'ouvrage réalisé côté Espagnol, et dans le but d'anticiper le développement urbanistique et industriel potentiel de la zone.

La canalisation ARCANGUES-COUDURES est fonctionnellement autonome puisqu'elle est en mesure de permettre le transit des capacités annoncées lors de l'Open Season engageante de 2010 (60GWh/j) sans aucuns autres travaux

Lors de l'étude conceptuelle, trois tracés ont été étudiés. Leur longueur est toujours inférieure à 100 kilomètres. Le tracé retenu comme celui du moindre impact est le plus long des trois tracés étudiés.

En conséquence, au vu du dossier soumis à enquête publique, la commission d'enquête constate que quel que soit l'option étudiée, et l'option retenue le projet n'est pas soumis à la procédure de « Débat public » en application de la réglementation en vigueur

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

✚ Sur l'incidence directe du projet et la production de « Gaz de schiste » par fracture hydraulique

TIGF est un transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄) et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le Grand SUD-OUEST de la France. Le gaz qui circule dans ce réseau ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations de TIGF, le gaz naturel doit répondre à des caractéristiques physiques définies par la réglementation française. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages. Si les analyses confirment la compatibilité du gaz avec le cahier des charges, TIGF accepte le gaz dans son réseau. Ce gaz provient de différents gisements répartis dans le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transports (Gazoducs, méthaniers), mais TIGF n'est pas en mesure de savoir si un gaz est extrait par une méthode conventionnelle ou non conventionnelle.

A titre d'information, TIGF va prochainement injecter dans son réseau du bio méthane, ce gaz de nature non fossile est issu d'unités de traitement de déchets agricoles.

La commission d'enquête constate qu'à la lecture du dossier soumis à enquête publique, le lien direct entre la construction du gazoduc « ARTERE DE L'ADOUR » et l'exploitation du « Gaz de Schiste » par fracture hydraulique n'est pas établi.

L'exploitation du « Gaz de Schiste » par fracture hydraulique est onéreuse, et l'intérêt de transporter et stocker un gaz déjà cher, présente un intérêt économique discutable.

D'autre part, les observations formulées par le public sur ce thème sont affirmatives et pas démonstratives.

Les observations du public à ce titre n'ont pas de rapport direct avec l'enquête publique.

La commission d'enquête considère que les observations du public sur ce thème ne sont pas de nature à remettre en cause l'utilité publique du projet.

✚ Sur l'insuffisance de l'étude d'impact qui aurait dû porter sur les incidences du projet sur l'environnement traversé entre BIRIATOU (Frontière avec l'Espagne) et LUSSAGNET. Le « saucissonnage » du projet n'est pas acceptable.

La commission d'enquête constate que cette préoccupation du public a été instruite et tranchée par l'Autorité Environnementale (Ae) dans son avis délibéré n° Ae : 2013-44 du 26 juin 2013.

« Par ailleurs l'Ae note que la section BIRIATOU-ARCANGUES a été réalisée antérieurement au présent plan d'investissement 2008-2017, selon une autre logique que celle exposée par TIGF pour le présent projet, et que l'investissement terminé en

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

2005 est fonctionnellement autonome et justifié par la desserte de l'agglomération de BAYONNE, même si le diamètre de la canalisation témoigne d'un souci d'anticipation. Dès lors le projet « d'ARTÈRE DE L'ADOUR » doit être considéré comme fonctionnellement autonome. »

L'Ae recommande cependant pour la bonne information du public de compléter l'étude d'impact par une présentation de l'ensemble des projets d'investissement de TIGF figurant dans son « Plan prévisionnel d'Investissement à long terme 2008-2017 sur le réseau de transport », permettant de mieux situer le présent projet dans son contexte.

*La commission d'enquête constate que TIGF a souscrit aux recommandations de l'Autorité environnementale en procédant dans la pièce 9 du dossier d'enquête publique à la présentation de l'ensemble de ses projets d'investissement figurant dans son « Plan prévisionnel d'investissement à long terme 2008-2017 sur le réseau de transport » permettant de mieux situer le présent projet « ARCANGUES-COUDURES » dans son contexte.
La commission d'enquête rappelle qu'elle n'a pas à « Dire le Droit » mais à « Lire le Droit ». En conséquence, la commission prend acte de la décision de l'Autorité Environnementale de considérer le projet « ARTERE DE L'ADOUR » comme fonctionnellement autonome.
Dès lors, il n'y a pas lieu de faire porter l'étude d'impact sur l'environnement traversé entre BIRIATOU (Frontière avec l'Espagne) et LUSSAGNET.*

✚ Sur la compatibilité du projet avec une politique volontariste de transition énergétique

Le projet n'est pas incompatible avec une politique volontariste de transition énergétique. En effet, la Loi n° 2010-995 du 10 juillet 2010 dite « Grenelle II Engagement national pour l'Environnement » a fixé à 23% le taux d'énergies renouvelables produites en France.

Les réserves de gaz naturel actuellement prouvées correspondent à plus de 100 ans de consommation. Il est nécessaire de les utiliser au mieux, afin de satisfaire les besoins de la population.

Les autorités administratives européennes et françaises ont validé la pertinence du projet soumis à enquête publique.

La commission d'enquête constate que le projet s'inscrit dans un contexte plus vaste de « Renforcement du réseau de transport de gaz européen » permettant de sécuriser les approvisionnements afin de satisfaire aux besoins des consommateurs européens. Le projet a été validé par les autorités de régulation françaises (CRE).

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, entendu le public, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, constaté le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients d'une déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite ARTERE DE L'ADOUR, la commission d'enquête constate :

✓ **Que le projet est socialement acceptable :**

Le projet impacte réellement 491 unités foncières. Les indemnités compensatrices ont été fixées en accord avec les organismes représentatifs des exploitants agricoles.

A la date d'ouverture de l'enquête publique 79,43% des propriétaires impactés ont donné leur accord et les conseils municipaux des communes traversées qui ont délibéré sur la réalisation de l'opération ont émis un avis favorable.

✓ **Que le projet s'intègre au mieux dans l'environnement traversé :**

L'étude d'impact du projet décrit les mesures significatives prises par le maître d'ouvrage pour réduire au mieux les impacts réels du projet.

✓ **Que l'opération est « UTILE » car sa réalisation est destinée à satisfaire un besoin matériel.**

Cette utilité a été reconnue au niveau européen et national par des organismes indépendants du maître d'ouvrage :

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

A. L'ENTSO^G(¹) a publié, le 17 février 2011, un plan décennal européen de développement du réseau de transport de gaz. L'opération artère du Béarn figure dans ce plan.

B. La commission nationale de régulation de l'énergie (CRE) a jugé la réalisation de cette opération cohérente avec les objectifs nationaux en décembre 2009 et décembre 2010.

C. Le programme d'investissement de la société TIGF, qui est soumis à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie, comporte en 2010 l'inscription d'un montant de 4,5 M€ et en 2010 l'inscription Des études du projet.

✓ Que l'opération est « NÉCESSAIRE » car sa réalisation est destinée à satisfaire un besoin matériel d'une communauté.

Cette nécessité a été reconnue au niveau européen et national par des organismes indépendants du maître d'ouvrage.

A. La réalisation de l'ARTERE DE l'ADOUR permet de sécuriser l'alimentation de la France et du nord de l'Europe à partir de l'Espagne (Port Méthanier de BILBAO). Elle participe donc à l'objectif de la commission européenne de créer un marché unique du gaz en Europe.

B. La réalisation de l'ARTERE DE l'ADOUR permet la fourniture de gaz à GRT GAZ à partir du centre de stockage souterrain de LUSSAGNET.

C. La réalisation de l'ARTERE DE l'ADOUR permet le fonctionnement réversible du réseau d'alimentation de l'Europe de l'Ouest.

✓ Que la déclaration d'utilité publique est URGENTE car :

A. La découverte et la mise en production du gaz de Lacq ont permis une alimentation en gaz dans le sens sud-nord du marché intérieur français. Avec l'arrêt de l'exploitation du gaz de Lacq, d'un marché intérieur unique européen, le fonctionnement du réseau de transport de

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

gaz en mode RÉVERSIBLE entre la France et l'Espagne s'impose. La réalisation de l'ARTÈRE DE l'ADOUR y participe

- ✓ Que le public a émis de nombreuses observations au cours de l'enquête contre « L'utilité publique du projet ».

La commission rappelle que l'enquête publique a été conduite dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le projet étant inférieur à 100 km et fonctionnellement autonome, n'est pas soumis à débat public.

Les affirmations du public sur le lien direct entre la construction du projet et le développement de l'exploitation des gaz de schiste par fracture hydraulique ne sont pas démontrées.

Le projet est fonctionnellement autonome, et TIGF a complété le contexte dans lequel s'inscrit le projet, conformément à la recommandation formulée par l'Autorité Environnementale (Ae) dans la pièce 9 du dossier soumis à enquête publique.

La réalisation du projet n'est pas incompatible avec une politique de transition énergétique

- La commission d'enquête précise, en outre, qu'en application des dispositions des articles L.123-14, et L.123-14-2 du code de l'urbanisme et R.123-23-1 du même code (Anciennement L.123-16), « La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
 - a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Or, l'arrêté interdépartemental du 13 août 2013 a explicitement prévu d'ouvrir une enquête publique unique qui porte notamment à la fois sur

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

l'utilité publique de l'opération, et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE prescrite en application des dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'Urbanisme (ex article L.123-16).

D'autre part, la commission rappelle que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de la tenue des dossiers à la disposition du public, et notamment des registres d'enquête, de la présence d'un commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, et le recueil des remarques du public ont été scrupuleusement respectées

Les critères évalués sont très majoritairement favorables à une déclaration d'utilité publique des travaux de construction et exploitation d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES et COUDURES. Le projet soumis à enquête publique présente un aspect socio-économique positif, respecte au mieux l'environnement traversé, et préserve les droits des propriétaires et exploitants impactés par le versement d'indemnités adaptées. La commission d'enquête constate que l'intérêt général est démontré.

En conséquence, les règles administratives étant respectées, et le bilan « Avantages inconvénients » largement favorable au projet, la commission d'enquête émet l'avis suivant.

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.



CHAPITRE QUATRE
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

En conséquence, pour les raisons ci-avant exposées, la commission d'enquête émet :

UN AVIS FAVORABLE

**A la délivrance de l'arrêté interdépartemental portant
« DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE »
Des travaux d'établissement d'une canalisation de transport de gaz
DN 600 dite « ARTÈRE DE L'ADOUR » entre ARCANGUES
(Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes)**

Fait et clos à BIARRITZ le 19 Novembre 2013

La commission d'Enquête

Le Président,

Pierre BUIS

Le Membre titulaire

Joseph FERLANDO

Le Membre titulaire

Jacques LISSALDE

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.